

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 447-278-1919 autorisant, sous certaines conditions, l'enlèvement des marchandises avant liquidation et paiement des droits.

n° 447-278-1919

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
20 décembre 1919

Numéro JO
n° 278 du 31/12/1919

Date du numéro
31 décembre 1919

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la demande de la Chambre de commerce tendant à obtenir plus de rapidité dans les opérations douanières

Sur la proposition du Chef du service des douanes et l'avis conforme du Secrétaire général du gouvernement

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les commerçants de Djibouti peuvent moyennant soumission cautionnée signée de deux négociants de la place, être autorisés par le Chef du service des douanes et sous sa responsabilité, à enlever ou à embarquer leurs marchandises après vérification mais avant liquidation et paiement des droits. Ce crédit d'enlèvement ou d'embarquement des marchandises, ne peut être accordé qu'aux commerçants dûment agréés par les Chef du service des douanes ; il peut être retiré sans délai si les droits exposés ne sont pas versés à première demande.

Art. 2

Avant toute autorisation d'enlèvement ou d'embarquement les déclarations en douanes devront être enregistrées sur un carnet spécial et recevoir un numéro d'ordre. Les droits dûs au trésor devront être payés dans les trois jours au plus tard de la liquidation.

Art. 3

Les cautions seront entièrement solidaires des engagements de la soumission et au même titre que le soumissionnaire.

Art. 4

Les redevables bénéficiant des crédits d'enlèvement ou d'embarquement devront payer une remise de un pour mille des droits liquidés. Cette somme sera attribuée par parties égales au trésor et au comptable chargé de ce service, Le versement de la part revenant au trésor sera effectuée mensuellement par ordre de recette sur production d'un relevé de ces remises établi par le chef du service.

Art. 5

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié, affiché partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

A. LAURET.Par le Gouverneur :Le Secrétaire général du gouvernement,CARRON.